

COMMUNE DE HOUYET
VENTE DE BOIS COMMUNALE 2019 - EXERCICE 2020
Le 28 octobre 2019 à 19 heures
SALLE DU CONSEIL, MAISON COMMUNALE DE
HOUYET

La vente est réalisée aux clauses du Cahier Général des Charges approuvé par l'AGW du 7 juillet 2016. Il peut être consulté au bureau du Cantonnement de Dinant et à l'Administration communale.

RAPPEL DE QUELQUES CONDITIONS GENERALES

- Les volumes, espèces et qualité des bois à vendre ne sont donnés au catalogue qu'à titre indicatif et sans garantie.
- Lors de la vente, tout adjudicataire doit présenter une **caution physique** (= personnelle), autre que son conjoint, qui doit signer avec lui le procès-verbal de vente.
- Une promesse de **caution bancaire ou un chèque certifié** est exigé si l'adjudicataire se porte acquéreur de 35 m³ de bois ou plus en un ou plusieurs lots.
- **Frais de vente : 3 %** du prix principal.
TVA : 2 % pour les assujettis si le Receveur l'applique.
- Un **état des lieux** est établi préalablement au permis d'exploiter et une **décharge** est délivrée en fin d'exploitation par le service forestier.

CLAUSES PARTICULIERES

- Les lots de bois sont vendus aux **enchères**.
- **Les lots invendus** seront remis en vente, sans nouvelle publicité, et par soumissions uniquement, le 29 octobre à 19h00
- **Délais d'exploitation** - Pour tous les lots, l'abattage doit être terminé pour le **31 mars 2020**, et la vidange pour le **31 août 2020** sauf disposition contraire précisée en remarque au bas de la fiche de description du lot.
- Les lots qui ne seraient pas exploités à la date susdite reviendront d'office à la Commune propriétaire qui pourra les remettre en vente.
- Il ne sera accordé aucune prorogation de délai sans motif impérieux, à justifier au service forestier.
- Les branches et ramilles non façonnées doivent être soigneusement rangées en andains selon les indications du garde.
- **Exploitation suspendue pour raison de chasse:**
 - en octobre, novembre et décembre : la veille et le jour des battues ;
 - en mai et du 15 juillet au 30 septembre : entre 18 h 00 le soir et 8 h 00 du matin (pirsch au brocard).
- **Débardage et vidange: doivent se faire suivant les indications du service forestier.** Il est interdit de débarder par temps de dégel ou de pluie et de traîner les bois sur les chemins consolidés, sur les berges et dans le lit des cours d'eau.